

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Avis relatif aux cessions d'outillages portuaires sur le terminal agroalimentaire
et multivrac 1 à 3 (grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire)**

NOR : DEVT0929949V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et notamment ses articles 8 et 9 ;
Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire ;

Vu le décret n° 2008-1240 du 28 novembre 2008 pris en application de l'article 11 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret du 26 mai 2009 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires ;

Vu le projet stratégique adopté par une délibération du conseil de surveillance du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire en date du 12 juin 2009 ;

Vu la saisine le 12 septembre 2009 par laquelle le président du directoire du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire demande un avis sur la cession des outillages dans le cadre de la procédure de gré à gré prévue à l'article 8 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 sus-cité ;

Vu le courrier de M. Jean-Marc Domange, président de la société Ciments Kercim, en date du 26 octobre 2009 ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction ;

La Commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires, régulièrement convoquée et constituée, réunie le 14 décembre 2009,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 9-III de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008, la commission « émet un avis public sur l'évaluation des biens et droits réels avant leur cession » dans le cadre de la procédure de gré à gré ; que, par lettre accusant réception du dossier le 12 septembre 2009, le président de la commission nationale d'évaluation a demandé et recueilli, conformément à l'article 7 du décret précité, l'accord du président du directoire du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire pour prolonger dans un premier temps le délai d'instruction du dossier jusqu'au 30 novembre 2009 ; que l'instruction de ce dossier a nécessité un nouveau délai, fixé, après accord du président du directoire, au 15 décembre 2009 ;

Considérant que les sociétés MMTM et Sea-Invest Montoir ont, par courrier respectivement du 24 juin et du 15 juin 2009, exprimé leurs candidatures pour le terminal agroalimentaire et multivrac ;

Considérant que les sociétés MMTM et Sea-Invest Montoir ont par courrier en date du 5 août 2009, solidairement manifesté leur intention de constituer une société commune ;

Considérant que les négociations ont porté sur les conditions de la future convention de terminal, notamment les redevances domaniales qui seront créées, le transfert de personnel et la cession des outillages, et que les conditions de maintenance des outillages ont été abordées par ailleurs ; que l'opérateur s'engage à acheter au grand port maritime un déchargeur continu Siwertell n° 2 et quatre grues Caillard (1, 2, 5 et 6) avec outils, accessoires et pièces détachées (six trémies, deux trémies mobiles et un lot de bennes), quatre tours de pesage TAA MV (P2, P3, P5 et P6), trois convoyeurs transporteurs TAA (1, 2 et 3), deux tours de distribution (D7 et D8) et convoyeurs transporteurs associés ainsi que du matériel divers ; que le prix de cession comprend les appareils associés aux outillages ainsi que les pièces détachées ;

Considérant que la commission a eu communication de l'ensemble des points de négociation, notamment les comptes rendus des différentes réunions entre les parties ainsi que le protocole d'accord du 10 septembre 2009 ; que le comité d'audit du grand port maritime a par ailleurs approuvé les modalités de cession le 11 septembre 2009 ; que les membres de la commission ont entendu le président du directoire du grand port maritime le 27 octobre 2009 ;

Considérant que, conformément à l'article 9 de la loi du 4 juillet 2008, la commission s'est assurée du « bon déroulement et de la transparence de la procédure de cession » ; qu'à ce titre les membres de la commission ont également entendu le 8 décembre 2009 M. Jean-Marc Domange, en qualité de président de Ciments Kercim, société titulaire d'une autorisation d'occuper le domaine public portuaire aux fins de construire et d'exploiter une usine ; que ce dernier entendait faire part de ses observations sur la procédure de gré à gré engagée par le grand port maritime à laquelle il n'a pas participé ; que le président de la commission a demandé des éléments complémentaires au président du directoire du grand port maritime, obtenus par courrier en date du 27 novembre 2009 ;

Considérant que les éléments précédents ne conduisent pas à remettre en cause la procédure suivie ;

Considérant que la cession envisagée s'inscrit dans le projet stratégique du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire ; que les sociétés MMTM et Sea-Invest Montoir ont également été identifiées par le projet stratégique comme étant opérateurs relevant de l'article 9-I-1 de la loi du 4 juillet 2008 ; que ces opérateurs sont des utilisateurs réguliers de l'outillage considéré et traitent un trafic significatif sur ce terminal ;

Considérant que le projet stratégique envisageait un opérateur unique pour le terminal agroalimentaire et multivrac, portant sur les postes 1 à 4 ; que toutefois l'unité de l'attribution du terminal n'était qualifiée que de souhaitable ;

Considérant que, conformément à l'article 7 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008, la commission a été amenée à prendre en compte de manière plus générale « l'équilibre économique du terminal portuaire considéré et les perspectives de développement de l'activité » ; qu'elle a procédé à l'évaluation des termes financiers de l'opération projetée en recourant à une analyse économique intégrant les éléments comptables, une estimation technique des biens considérés, l'équilibre économique du terminal et les perspectives de développement économique de ce dernier ; que, pour son analyse, elle a disposé de l'expertise technique confiée en l'espèce à la société Roux ; qu'elle a tenu compte également des éléments de comptabilité analytique pour le terminal considéré sur les années passées ainsi que le plan de financement envisagé par l'opérateur ;

Considérant que la commission a pu également prendre connaissance de l'analyse économique de la société Societex Valuation Advisory à sa demande ;

Considérant que l'opérateur s'est engagé à réaliser des investissements dans les cinq années à venir conformément aux orientations du projet stratégique ;

Considérant que l'outillage portuaire public sur le terminal multivrac 1 à 3 est fortement déficitaire ; que le marché de l'outillage portuaire est particulièrement défavorable compte tenu du contexte économique ; que les coûts de déplacement d'un outillage peuvent grever son prix de cession dans le cas de sa revente sur un autre site ;

Considérant que les conditions de financement sont acceptables au regard des conditions actuelles du marché financier et comprennent des garanties sur les biens considérés ;

Considérant donc que le prix de cession ne peut être évalué sur la seule valeur à neuf des biens considérés et que la commission a jugé nécessaire de prendre en considération l'équilibre économique précité incluant notamment les modalités de détachement au sens de l'accord-cadre du 30 octobre 2008 des salariés du grand port maritime de Nantes - Saint-Nazaire ainsi que les termes de négociation retenus pour le projet de convention de terminal et les redevances domaniales ;

Pour tous ces motifs, et au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis,

Emet un avis favorable au projet d'acte de cession soumis, sous réserve de la création de la société en qualité d'opérateur et sous réserve d'une clause relative au sort de l'outillage conformément à la loi du 4 juillet 2008, en cas de résiliation anticipée de la convention de terminal du fait de l'opérateur.

Le présent avis sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Pour la commission :
Le président,
J.-F. BERNICOT